

TRIBUNAL DU TRAVAIL

QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-29-001363-918

Le 15 février 1993

PRÉSIDENT:
MONSIEUR LE JUGE ROBERT BURNS

DU
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
TRAVAIL

Poursuivante;

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse.

Me Alain Marcotte et Me Michael Larivière (CHAYER,
PANNETON ET
LESSARD)

Procureurs de la poursuivante

Me Diane Lafond (JALBERT, SÉGUIN, VERDON ET ASS.)

Procureure de la défenderesse

JUGEMENT

La plainte portée contre la défenderesse (la Ville)
est
rédigée dans les termes suivants:

"À Montréal, district de Montréal, le ou
vers le 20 décembre 1990, en tant qu'employeur sur
un lieu de travail situé au 1176 - 1178, rue St-
Hubert à Montréal; a compromis directement et
sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité
physique de ses travailleurs en passant à une
attaque offensive dans des conditions non sécuritaires
et dangereuses lors du combat d'un incendie,
contrevenant ainsi à l'article 237 de la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c.
S-2.1), se rendant passible des peines prévues au
premier alinéa dudit article."

La preuve a nécessité sept jours d'enquête, au
cours

desquels le Tribunal a entendu plus d'une trentaine de dépositions, et les parties ont eu besoin de deux journées additionnelles pour présenter leurs plaidoiries. Le soussigné a pu apprécier le professionnalisme avec lequel les procureurs se sont acquittés de leur tâche et il leur en sait gré.

Pour faciliter la désignation des différents bâtiments au centre des événements qui nous intéressent, le présent jugement se servira du langage en usage au Service de prévention des incendies (SPIM) de la Ville. Ainsi, le bâtiment où se trouve le foyer de l'incendie est connu comme le secteur 1, celui situé à sa gauche est le secteur 2, celui à sa droite est le secteur 4 et celui situé à l'arrière du bâtiment en feu est le secteur 3.

Le 20 décembre 1990, un incendie se déclare dans un bâtiment portant les numéros civiques 1176 - 1178 de la rue Saint-Hubert à Montréal. L'incendie est signalé au SPIM, à 10:45 heures, par un officier de ce service qui revient d'une autre intervention dans le centre-ville avec son unité de ravitaillement d'air.

À l'angle de la rue Berri et du boulevard René-Lévesque, en route vers un autre incendie, il aperçoit les flammes qui sortent de l'arrière du secteur 1 et, voyant qu'aucune intervention n'est en cours, il en avise immédiatement la centrale de communications du SPIM. Bien que son observation de la scène n'ait duré que quelques instants, il s'est dit convaincu qu'un "gros feu se préparait", étant donné l'intensité des flammes qui paraissaient sortir du sous-sol de

ce bâtiment vacant, dont les carreaux étaient brisés et qui était donc abondamment ventilé.

La preuve indique en effet que le secteur 1 était un bâtiment vétuste dont les ouvertures au niveau de la rue avaient été barricadées pour en interdire l'accès aux intrus. Les Développements RIMAP Ltée avait fait l'acquisition de cette propriété en 1987. Il s'agit d'un bâtiment résidentiel de type triplex, dont la structure en bois est recouverte de briques. Les logements étaient occupés, au moment de l'achat, et ils le furent jusqu'à l'été 1988.

Selon le représentant de RIMAP, l'édifice avait atteint un tel point de détérioration que cette société n'avait pas jugé utile de le rénover et avait en conséquence demandé la permission à la Ville de le démolir. Finalement, les conditions imposées par cette dernière pour autoriser la démolition sont apparues à ce point onéreuses pour RIMAP que le secteur 1 était toujours debout et inoccupé le 20 décembre 1990.

On sait, par ailleurs, que l'état de délabrement du secteur 1 s'est aggravé par suite d'incendies survenus aux édifices contigus, les 1186 et 1172 Saint-Hubert, soit le secteur 4 et le secteur 2, respectivement au nord et au sud du secteur 1. Le rapport d'intervention concernant le secteur 4 (P-3) situe l'événement au 27 avril 1989 et nous apprend qu'il s'agissait d'un incendie important qui a nécessité une 5e alerte. À cette occasion, on a dû intervenir sur les lieux du secteur 1, à des fins de

ventilation et d'exploration, aux 2e et 3e étages, pour prévenir la propagation de l'incendie. Dans ce but, on a dû pratiquer des ouvertures dans les murs et les plafonds et on a même dû procéder à l'extinction du feu qui s'était propagé au toit du secteur 1.

Apparemment de moindre intensité, bien qu'important, l'incendie du secteur 2 avait eu lieu le 12 juillet 1988 et, encore là, le rapport d'intervention (P-4) note que le feu s'est propagé au toit du secteur 1, qu'on a dû faire de l'exploration au 3e étage et que le bâtiment a été endommagé par l'eau et la fumée.

C'est donc dans un bâtiment passablement dégradé que le feu prend naissance, le 20 décembre 1990. Cette situation est alors connue du SPIM, notamment de sa section planification des secours. Celle-ci avait d'abord dressé, en janvier 1990, une liste de tous les bâtiments vacants et elle avait chargé chaque caserne de vérifier l'état de ceux qui se trouvaient sur son territoire. Le secteur 1, qui figure sur cette liste (P-11), relève de la caserne 5, située au 75 est de la rue Ontario, et il a été visité à 2 reprises par des équipes de cette caserne, le 16 mars et le 12 avril 1990.

Le rapport rédigé à la suite de ces visites (P-27) indique que les bâtiments portant les numéros civiques 1164 à 1190 de la rue Saint-Hubert ont été incendiés à plusieurs reprises et que leur structure est affaiblie à l'arrière. L'officier chargé de la visite du 16 mars, le capitaine Benoît SAINT-HILAIRE, a précisé que, le

bâtiment étant barricadé à l'avant, il avait jugé trop risqué pour son personnel de s'introduire à l'intérieur par l'arrière. Cette remarque apparaissait également à son rapport qui, à sa connaissance, avait été transmis à la section Planification des secours du SPIM.

À la suite de l'alerte qui est donnée à 10:45 heures, l'unité 205, une autopompe, fut la première arrivée sur les lieux, aux environs de 10:50 heures, selon l'estimation d'Alain LACAS, un pompier éligible à la fonction de lieutenant, qui agit alors à ce titre. Le commandement des opérations est assumé par le capitaine Jean LANGLOIS de la caserne numéro 5, qui situe son arrivée à 10:49 heures, à peu près en même temps que l'unité 205. Ils ne précèdent que de quelques instants l'unité 419, une auto-échelle, dont l'équipe est dirigée par le lieutenant René MASSÉ.

Selon LACAS, le feu est en phase 2, expression qui désigne un feu avec flammes violentes, à distinguer du feu en phase 1, pour marquer un feu naissant, et d'un feu en phase 3, soit un feu qui couve en manquant d'oxygène. De toute évidence, - les parties l'ont d'ailleurs admis - le foyer d'incendie se trouve au sous-sol, d'où proviennent alors les flammes et une fumée jaunâtre qui sort sous pression des ouvertures barricadées.

Le capitaine LANGLOIS adopte comme stratégie initiale une attaque défensive, c'est-à-dire un arrosage à partir de l'extérieur du bâtiment. L'équipe du lieutenant MASSÉ se charge d'arracher les panneaux bloquant les ouvertures, ce qui permet à l'équipe de

LACAS

d'entreprendre l'arrosage du sous-sol avec un jet de 3 pouces plein fouet dans le but de rabattre les flammes.

Cette stratégie tient toujours lorsque, quelques instants plus tard, le chef de district Raymond ALLARD se présente sur les lieux et assume le poste de commandement, après réception d'un compte-rendu de la part du capitaine LANGLOIS. Celui-ci se rend alors à l'arrière du bâtiment pour évaluer la situation à la demande du chef ALLARD. Le rapport de ce dernier (P-5) précise à cet égard:

"..., je lui fais part que je ne veux personne à l'intérieur, dû au fait que le bâtiment est vacant".

À 10:57 heures, après avoir noté que la fumée s'échappe à l'avant des 1er, 2e et 3e étages et à l'arrière des 2e et 3e étages, le chef ALLARD fait transmettre la 2e alerte qui amènera sur place quelques autres véhicules qui viennent s'ajouter à la dizaine d'unités qui s'y trouvent déjà. Il confie également à diverses unités le soin de vérifier s'il y a propagation de l'incendie aux secteurs 2 et 4, tant par les murs que par les toits. Au moment où les flammes apparaissent aux fenêtres des 2e et 3e étages, il commande à l'unité 603 de les rabattre au moyen d'un jet avec lance. Pour sa part, l'unité 219 attaquait depuis un moment avec un jet plein fouet les 1er et 2e étages.

Finalement, ce sont donc 3 jets sous le contrôle des unités 205, 603 et 219 qui attaquent l'incendie de l'extérieur, en respectant

le périmètre de sécurité établi pour protéger les intervenants contre la chute d'objets pouvant se détacher du bâtiment. Pour permettre de réévaluer la situation, le chef ALLARD fait fermer ces 3 jets et, notant aussitôt qu'une accalmie se produit, il ordonne la transformation des jets pour passer à une attaque offensive.

Il a en effet été démontré que, pour ainsi modifier la stratégie d'attaque de l'incendie, il fallait transformer les jets de 3 pouces utilisés jusqu'alors en jets de 1 3/4 pouce. Cette opération a débuté à 11:14 heures, tel qu'en fait foi la vidéo-cassette reproduisant les événements du 20 décembre 1990 (P-1), l'heure affichée en surimpression sur ce document ayant été reconnue comme exacte par les parties.

Dans les instants qui suivent, vers 11:16 heures, des pompiers pénètrent donc dans l'édifice; certains se dirigent au sous-sol et d'autres vers le rez-de-chaussée. Soudainement, à 11:17 heures, tous les étages de l'édifice s'effondrent. Selon la déposition du chef ALLARD, 5 pompiers se trouvent alors à l'intérieur, 2 de l'unité 419 et 3 de l'unité 203. Au moins 2 pompiers sont projetés par le souffle de l'effondrement hors du bâtiment, vers la rue Saint-Hubert, au moment même où ils s'apprêtaient à y pénétrer.

Pour sa part, le chef de district André CANUEL s'en tire avec une blessure au nez qu'il subit au moment où il allait entrer dans l'édifice. Il agit alors à titre d'officier chargé de la santé et de la sécurité, responsabilité que tout chef de district est

appelé
à assumer selon le secteur dans lequel l'incendie survient.
Il est
dépêché sur les lieux dès qu'on donne la 2e alerte et son
rôle
consiste à faire la vérification des lieux et à déceler tout
ce qui
peut présenter un danger pour la sécurité des travailleurs.

Dans les secondes qui suivent l'effondrement du
bâtiment, le
chef ALLARD ordonne qu'on transmette la 3e alerte, ce qui est
fait à
11:18 heures, et finalement les 4e et 5e alertes sont données à
11:26
heures. L'un des pompiers projetés dans la rue lors de
l'effondrement
sera blessé au dos, mais la plupart des pompiers à
l'intérieur de
l'édifice s'en tirent indemne ou avec de légères
blessures.
Malheureusement, le lieutenant MASSÉ n'a pu être secouru à
temps, vu
la difficulté de se rendre jusqu'à lui sous les décombres, et
il est
décédé des suites de cet accident.

Les experts

Chaque partie a soumis le témoignage d'un expert,
reconnu
comme tel par le Tribunal, principalement dans le domaine
de la
structure de bâtiments et de la résistance des matériaux au feu.
Ces
dépositions prennent généralement une allure très technique, de
sorte
qu'il y a lieu de les résumer pour n'en tirer que les
principales
conclusions.

La CSST a fait entendre Jean-Luc POULIN, un
architecte en
exercice depuis 1953. Son curriculum vitae fait état de ses
activités
professionnelles, comme architecte, comme membre de
comités

consultatifs et comme professeur, notamment à l'École d'architecture de Montréal et à l'École polytechnique de Montréal. On peut également y noter ses nombreuses recherches et publications, tout comme son implication au sein de l'ordre des architectes du Québec, à titre de président en 1974-1975 et en 1977-1978, et comme examinateur depuis 1976.

En premier lieu, il affirme que l'incendie a débuté vers 10:35 heures - 10:40 heures, soit entre 5 et 10 minutes avant l'alerte donnée à 10:45 heures. Son opinion à cet égard est basée sur l'intensité des flammes telles qu'elles sont apparues dès l'intervention initiale du SPIM, comme en font foi, selon lui, l'enregistrement vidéo et la déposition des premiers pompiers sur les lieux. En contre-interrogatoire, il admet que sa conclusion serait différente si l'on avait pu déceler la présence d'un accélération, mais il précise, lorsque réinterrogé, que l'incendie n'aurait sûrement pas débuté après 10:42 heures - 10:43 heures.

En ce qui concerne la structure de l'édifice, POULIN estime qu'en grande partie les charges étaient supportées par la combinaison d'une cloison centrale porteuse et d'une poutre situées au sous-sol, alors qu'une partie moins importante de ces charges reposait sur les murs extérieurs où s'appuyait la poutre. Considérant que l'édifice était inoccupé lors de l'incendie, il ne retient, aux fins d'évaluation de ces charges au moment de l'effondrement, que les charges mortes, c'est-à-dire le poids des matériaux, auxquelles il

ajoute une charge d'eau de 2 pouces d'épaisseur répartie également sur les planchers du rez-de-chaussée et des 2e et 3e étages. La somme de ces éléments forme une charge totale, selon ses calculs, de 1 740 livres au pied linéaire sur l'élément porteur central du sous-sol.

En contre-partie, il s'est employé à évaluer la capacité porteuse de la cloison et ses calculs, selon les 2 hypothèses envisagées, lui permettent d'affirmer que cette capacité était de 2 068 livres au pied linéaire, si la cloison était faite de poteaux 2X4 à 16 pouces de centre à centre, ou de 2 750 livres au pied linéaire, dans le cas de poteaux espacés de 12 pouces de centre à centre. Considérant que la cloison était percée de 2 portes et d'une ouverture de corridor, il estime qu'elle était insuffisante pour répondre aux charges de calcul d'un bâtiment habité, "mais, conclut-il dans son rapport (P-42), elle pouvait résister aux charges présentes au moment de l'incendie, à condition que le bois ne soit pas affaibli par le feu".

Au sujet de la poutre, POULIN s'exprime en la manière suivante dans son rapport:

"Le relevé de la charpente qui est joint au présent rapport (cf. annexes 3 et 4) indique une poutre composée de 2 - 3X8 au lieu d'une cloison. D'après le pompier Denis Malépart, cette poutre aurait été portée vers le centre par un poteau fait de 2 2X4 ou de 2 2X6, ce qui donnerait des portées d'environ 16 pi.

La capacité porteuse (2) de cette poutre pour une portée de 16 pi. est de 121 lb/ pi. lin.

soit 7% des charges lors de l'incendie. Si cette poutre était portée par 3 poteaux au lieu d'un seul, la portée serait de 8 pi. et sa capacité porteuse de 483 lb/ pi. lin., soit 28% des charges présentes.

À moins qu'elle ne soit portée par une cloison ou par des supports beaucoup plus rapprochés,

cette poutre était de résistance nettement insuffisante."

Après avoir rappelé les normes reconnues pour évaluer le comportement du poids soumis au feu et plus particulièrement l'effet de la carbonisation sur son épaisseur et sa durée de résistance au feu, il mentionne les témoignages relatifs à l'état des lieux qui ont servi à fonder ses conclusions. Il paraît indiqué de reproduire celles-ci telles qu'elles apparaissent à la fin de son rapport:

"Il est impossible d'après les documents que nous possédons ou d'après les témoignages des pompiers d'établir la nature exacte des éléments porteurs qui recevaient au sous-sol les charges des étages supérieurs et du toit.

Il s'agit vraisemblablement d'une cloison porteuse combinée à une poutre constituée de 2 - 3X8. Les transformations qu'a pu subir le sous-sol depuis le plan de juin 1965 nous sont inconnues.

Les cloisons et le plafond étaient revêtus originalement de plâtre appliqué sur un lattis de bois. Le plâtre étant tombé, le lattis a dû être détruit dès les premières minutes de l'incendie tout en alimentant le feu. Les poteaux des cloisons ont dû commencer immédiatement à se carboniser. Après 15 ou 20 minutes du début de l'incendie, ils avaient perdu leur capacité portante et l'écroulement était inévitable.

Quant à la poutre, sa carbonisation s'est faite en même temps que les solives et les

poteaux des cloisons, bien qu'à un rythme plus lent. Dû à sa résistance insuffisante, le moindre affaiblissement par carbonisation devait entraîner son écroulement.

D'autre part, Jules AUGER, qui a témoigné à l'initiative de la Ville, a été reconnu comme expert en structure de bâtiments et en bâtiments anciens. Il est membre de l'Ordre des architectes du Québec depuis 1974 et professeur à l'École d'architecture de Montréal depuis 1980. Outre son expérience comme architecte depuis son admission à la pratique de cette profession, son curriculum vitae fait aussi état de ses nombreux travaux professionnels récents, de son expérience universitaire, tout comme de ses recherches et publications, notamment dans le domaine des bâtiments abandonnés et en mauvais état.

Dans les premières pages de son rapport (D-3), il fait une description détaillée de la charpente du bâtiment, en se fiant aux photos prises par le SPIM après l'effondrement et durant le déblaiement des décombres et en se fondant sur sa connaissance des méthodes de construction en vigueur à l'époque de l'érection du bâtiment, entre 1865 et 1880. À quelques précisions près, ses constatations rejoignent celles de POULIN. Tout comme ce dernier, il note, pour la partie qui nous intéresse, que les charges des planchers, du toit et des murs des étages supérieurs étaient supportés par une cloison porteuse au sous-sol, au milieu de la maison et parallèle à la façade principale. Selon AUGER, cette cloison était faite de colombages de 3X3 à 12 pouces de centre à centre et percée de

2 portes et d'une ouverture de corridor. Sur elle reposait une poutre continue de 3X8 doublée sur toute sa longueur par une succession de solives de 2X8 clouées sur sa face ouest.

Par la suite, AUGER cherche à expliquer les causes probables de l'effondrement. En s'appuyant sur une photo tirée de la vidéocassette P-1, à 10:51 heures et 29 secondes, il affirme que la flamme sortant de la fenêtre centrale du sous-sol pourrait indiquer que le feu affecte alors "la partie de la cloison portante comprise entre les 2 ouvertures Nord et Sud, les solives du plancher juste au-dessus et probablement le petit bout de cloison entre les 2 portes". Puisqu'il s'agit là, à son avis, de matériaux très secs et très combustibles, il croit qu'ils se sont vite abîmés et qu'ils ont ainsi perdu leur capacité de résister aux charges qu'ils supportaient. Une fois détériorés de la sorte, les colombages laissaient à la poutre le soin de supporter seule ces charges et, de conclure AUGER, il suffisait alors qu'une flexion s'inscrive dans la poutre, possiblement affaiblie elle-même par les flammes, pour que l'effondrement des étages supérieurs s'ensuive rapidement.

Là où les 2 experts diffèrent essentiellement d'opinion, c'est au niveau de la prévisibilité de l'effondrement. Alors que POULIN croit qu'une personne normalement informée de la situation pouvait dans les circonstances prévoir un tel désastre, AUGER croit plutôt que les pompiers ne pouvaient soupçonner les faiblesses de structure qui existaient au sous-sol. Cette conviction lui

vient,
dit-il, du fait que dans la plupart des sous-sol non habités
ou des
vides sanitaires des maisons de Montréal, on retrouve
habituellement
une poutre centrale équivalente à la taille d'un arbre de 12
pouces,
qui est soutenue par des colonnes à tous les 10 ou 12 pieds de
centre
à centre. Ce sont généralement, précise-t-il, des colonnes de
8X8 ou
de 10X12 et de telles pièces de bois sont en mesure de
résister
longtemps en cas d'incendie, par exemple au moins 1:30 heures,
s'il
s'agit d'une colonne de 8X8. En ce cas, s'il y avait
effondrement, il
serait partiel, à son avis, et limité à certaines solives du
plancher.
Il complète son raisonnement en la manière suivante:

"Dans la plupart de ces constructions,
la cloison centrale du sous-sol sert d'élément
porteur et transfère les charges de la maison
directement au sol à l'aide de pierres plates,
d'arbres équarris ou de murets en moellons comme
c'est le cas ici. Le plancher du sous-sol est
d'ailleurs souvent construit, directement sur la
terre battue à l'aide de 3X3, sans aucun vide
sanitaire; les services de plomberie étant souvent
inexistants dans ces maisons lors de leur
construction.

Ce qui fait ici exception à cette règle,
c'est que les solives du plancher du rez-de-chaussée
ne sont pas appuyées directement sur la
cloison porteuse du sous-sol. Une poutre de 3X8
s'interpose entre les deux pour probablement
permettre la présence de portes d'arche entre les
pièces avant et arrière du logement. Ces portes
ont, en général entre 6 et 9 pieds de largeur ce
qui pour une poutre de 3X8 semble acceptable, bien
qu'un peu à la limite avec les méthodes de calcul
d'aujourd'hui.

Malheureusement, cette poutre n'a pas
été prévue pour franchir une portée supérieure à
une porte d'arche, ce que la destruction par le

feu de la partie centrale de la cloison porteuse lui a imposé. Incapable de supporter les charges de la maison au delà de 10 pieds et 10 pouces, la poutre a fléchi sous une portée probable de 17 pieds, induisant alors une charge excessive à une cloison porteuse dévastée par le feu d'où flambage instantané des colombages calcinés, cisaillement de la poutre déjà probablement très calcinée et effondrement de toutes les composantes de la maison (planchers, cloisons, toitures) jusqu'au plancher du sous-sol."

Prétentions des parties

La Ville soutient d'abord que l'appréciation de son comportement, par l'entremise du chef ALLARD, son représentant lors de l'incendie du 20 décembre 1990, doit nécessairement être faite sans perdre de vue le contexte particulier d'un incendie et les risques inhérents à la fonction de pompier. Compte tenu de ces circonstances, sa procureure affirme que la Ville a démontré qu'il y a eu absence de négligence de sa part en l'espèce et qu'au contraire on a pu constater la compétence avec laquelle les opérations du SPIM ont été menées ce jour-là.

À ce sujet, elle déclare que le chef ALLARD, après avoir assumé le poste de commandement, a posé les gestes appropriés en pareil cas, c'est-à-dire qu'il a déterminé sa stratégie en tenant compte des différentes composantes de la situation qui s'offrait à lui. Selon elle, la décision de ce dernier de passer d'une attaque défensive à une attaque offensive était justifiée, puisqu'il devenait nécessaire, une fois les flammes rabattues, d'aller éteindre les vestiges du feu, afin de prévenir toute possibilité de

propagation aux
édifices voisins. Pour appuyer cette prétention, elle
rappelle
l'évaluation faite par le chef de division PARENT, lors de son
arrivée
sur les lieux, qui ne juge pas nécessaire, en tant
qu'officier
supérieur, de prendre charge des opérations, puisqu'il
perçoit
l'incendie comme étant alors sous contrôle.

Ainsi, l'avocate de la Ville estime que la preuve a
démontré
que l'effondrement qui est survenu par la suite était
imprévisible.
Elle croit que c'est la seule conclusion que l'on puisse
tirer des
témoignages des officiers qui ont déclaré n'avoir jamais
expérimenté
une pareille situation auparavant, malgré leurs nombreuses
années au
service du SPIM.

C'est aussi, à son avis, la conclusion à laquelle en
arrive
l'expert AUGER, en s'appuyant sur le caractère inhabituel
de la
construction du secteur 1. Elle ajoute que même l'expert de la
CSST a
dû reconnaître l'existence d'une telle anomalie et elle déclare
qu'il
se contredit forcément lorsque, d'autre part, il prétend qu'on
aurait
dû s'attendre à ce que la bâtisse s'écroule.

Enfin, elle prétend que le SPIM a démontré qu'il
portait une
grande attention aux mesures de sécurité destinées à protéger
ses
membres et elle réfère en particulier aussi bien aux cours qui
sont
dispensés à ce sujet qu'à la documentation qui est disponible
dans les
casernes et aux rappels réguliers qui se font à cette fin.
En
conclusion, elle souligne de nouveau le caractère dangereux
de ce

métier dont l'objet principal est de combattre les incendies et elle considère que le Tribunal doit nécessairement en tenir compte dans son appréciation de la preuve.

Les procureurs de la poursuite se sont partagé la tâche de faire valoir le point de vue de la CSST. Il ne sera pas nécessaire de rapporter leur plaidoirie de manière détaillée, un rappel de leurs principales affirmations paraissant suffire en l'instance.

Ainsi, après un rappel des grands principes élaborés par la jurisprudence relativement à l'article 237 de la Loi, les procureurs de la CSST ont tenté principalement de contrer la prétention de la Ville au sujet du caractère imprévisible de l'effondrement. Par des références minutieuses à la preuve touchant la nature du bâtiment concerné, sa structure, son état de délabrement, etc., ils mettent en doute le bien-fondé de la décision de recourir à une stratégie offensive. Selon eux, la violence de l'incendie et le temps écoulé depuis son début constituaient des indications sérieuses qu'un tel bâtiment risquait de s'écrouler dans les 15 à 20 minutes suivant sa naissance, comme l'a avancé l'expert de la CSST.

Au surplus, ils reprochent à l'officier commandant de ne pas avoir recueilli les informations nécessaires avant de décider d'entrer dans l'édifice. Ils notent qu'il n'a communiqué avec aucun autre officier pour obtenir des données supplémentaires, lorsqu'il a ainsi modifié sa stratégie. À leur avis, il aurait dû au moins attendre l'avis du chef de santé et de sécurité avant de procéder de la

sorte.

Ils estiment donc que la culpabilité de la Ville a été établie, sans que cette dernière ait réussi à faire opposition à cette preuve par une défense de diligence raisonnable ou une défense de nécessité.

Motifs du jugement

À l'occasion d'une plainte en vertu de l'article 237 de la Loi, il incombe à la poursuite d'établir d'abord que la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur ont été compromises de manière directe et sérieuse. Si elle réussit, elle doit ensuite démontrer que cette situation résulte de l'action ou de l'omission du défendeur. À ce sujet, il y a lieu de rappeler la précision apportée par mon collègue, le juge Bernard PRUD'HOMME, dans CSST c. Mines Noranda Ltée, T.T. Rouyn-Noranda 500-28-001579-820, 1983/11/24, sur la nature du lien entre le comportement du défendeur et les risques pour la santé des travailleurs. À la page 15, il écrit:

"Le Tribunal en est venu à la conclusion que le législateur n'a aucunement voulu, par sa façon de s'exprimer au début du texte de l'article 237, imposer à la poursuite d'établir qu'il y avait eu une ou des actions ou omissions "négligentes" du prévenu mais simplement de prouver une ou des actions ou omissions du prévenu ayant fait en sorte que soit compromise la santé etc. d'un travailleur, bref un simple lien causal sans recherche de faute."

En l'espèce, il ne fait aucun doute que la santé, la sécurité et l'intégrité physique de certains pompiers de la Ville ont été mises en péril, de manière directe et sérieuse, lorsqu'ils ont été appelés à combattre l'incendie du 20 décembre 1990, plus

particulièrement lorsqu'ils ont pénétré dans le bâtiment incendié. À mon sens, il y avait dès lors danger pour les pompiers affectés à cette opération et ce, même si elle avait pu se dérouler sans qu'on ait à déplorer de perte de vie ou de blessure. Cette conclusion paraît d'autant plus s'imposer maintenant qu'on connaît les conséquences malheureuses de cette intervention.

La Ville a plaidé avec insistance qu'il fallait retenir la nature particulière de la fonction de pompier et les dangers inhérents qu'elle comporte, mais cette caractéristique, que le soussigné reconnaît d'emblée, ne saurait avoir pour effet d'écarter cette catégorie de travailleurs du champ d'application de l'article 237. Le Tribunal ne saurait voir des exceptions, là où le législateur n'en n'a pas indiqué, tout en sachant que certains types d'emplois comprennent un degré de risque plus élevé.

Certes, on ne doit pas ignorer cette particularité que l'on retrouve dans de tels emplois et il s'agit alors, selon l'expression du juge LESAGE, dans l'affaire Construction D.C.L. Ltée, T.T. Montréal 500-29-001298-890, 1991/01/18, de voir si l'on a établi "une conjoncture périlleuse qui excède le degré de danger des choses normales, le degré de danger inéluctable, inévitable, inhérent à une situation".

Ainsi, on peut penser que dès qu'un pompier quitte sa caserne pour aller combattre un incendie, il est placé dans une situation comportant un certain risque et que, même s'il demeure

dans le périmètre de sécurité établi autour de l'édifice en feu, il n'est pas exclu, de par la nature même de son travail, qu'il puisse subir une blessure. Cependant, dès qu'il quitte ce périmètre de sécurité pour pénétrer dans l'édifice, il m'apparaît évident qu'il est placé dans cette "conjoncture périlleuse" qui excède le degré de danger inhérent à sa fonction. Il ne s'ensuit pas nécessairement que son employeur doive de ce seul fait être trouvé coupable de l'infraction prévue à l'article 237. Il faudra en plus démontrer absence de précautions requises, eu égard à la situation exceptionnellement dangereuse ainsi constatée.

Qu'en est-il en l'espèce? De telles précautions ont-elles été prises avant que l'on passe à l'attaque offensive, le 20 décembre 1990? À la lumière des faits mis en preuve, je dois conclure par la négative.

L'examen des événements du 20 décembre 1990 nous révèle d'abord une première omission au niveau des mesures préventives préalables à l'attaque offensive. L'on sait qu'à l'occasion d'une 2^e alerte, la procédure en usage au SPIM prévoit l'intervention du chef de santé et de sécurité, dont le rôle consiste à déceler les conditions qui pourraient menacer la sécurité des pompiers. Or, on ne peut s'empêcher de noter que le chef CANUEL, qui assumait alors cette charge, allait débiter son examen des lieux au moment même de l'effondrement, alors qu'on était passé à l'attaque offensive depuis quelques minutes et que des pompiers avaient déjà pénétré dans l'édifice. On se serait attendu en pareil cas à

ce que cette précaution minimale,
conforme à la pratique établie au SPIM, soit prise avant de
procéder
au changement de stratégie.

Dans le même sens, j'estime que l'officier commandant
aurait
dû se préoccuper davantage de l'état de la structure avant de
passer à
une attaque offensive. Le chef ALLARD nous dit que
l'édifice ne
présentait aucun signe extérieur laissant prévoir un
écroulement, tel
que le gonflement des murs, le détachement de briques, etc.,
mais la
preuve ne révèle pas qu'il ait exigé un rapport sur la
situation qui
pouvait prévaloir à l'intérieur, particulièrement au sous-sol
où se
trouvait le foyer d'incendie.

Pourtant, le SPIM met beaucoup d'emphase sur la
nécessité de
connaître l'état de la structure, tel qu'on peut le voir
dans sa
directive d'opération sécuritaire (DOS 8) sur les
effondrements de
structure (P-6). Aux pages 2 et 3, on peut y lire ce qui suit:

"Connaître la structure d'un bâtiment
est beaucoup plus qu'une simple connaissance du
lieu physique lui-même:

- C'est connaître les matériaux qui ont
été utilisés pour sa construction, et
particulièrement leur degré de résistance au feu.

- C'est connaître comment les
concepteurs les ont agencés de manière à tirer le
maximum de leur efficacité, car ceci aura une
grande influence sur la stabilité d'un bâtiment en
feu.

- C'est connaître les techniques mêmes
de construction employées, car ce qui a été fait
devra parfois être défait rapidement pour arrêter
une propagation de l'incendie dans la structure.

- C'est enfin connaître tous les systèmes mécaniques du bâtiment, leur utilité, leur limite, comment nous devons les neutraliser pour contrôler l'incendie.

Que ce soit pour l'officier devant définir une stratégie globale et une tactique pour tenter d'arrêter la propagation de l'incendie dans la structure, ou pour le pompier ayant à pratiquer une opération d'ouverture dans la structure pour atteindre le feu, ces connaissances du bâtiment apporteront en définitive à celui qui les possède cette tranquillité d'esprit si précieuse et nécessaire à l'accomplissement d'un travail dans des conditions d'environnement déjà rendues fort difficiles par l'incendie lui-même."

Par ailleurs, rien ne permet de croire qu'il y aurait eu urgence de pénétrer dans l'édifice, situation qui aurait pu expliquer à la limite qu'on précipite les choses. Il est en effet établi que l'édifice était inoccupé depuis plus de 2 ans, qu'il n'y avait donc ni vie, ni matériel à sauver à l'intérieur et qu'il ne paraissait au surplus exister aucun danger de propagation aux édifices voisins. Les pompiers avaient pour leur part compris, ainsi que 2 d'entre eux l'ont affirmé, que l'attaque offensive n'était pas envisagée, après avoir entendu le chef ALLARD déclarer qu'il "mettait un X sur la bâtisse". L'avis du chef ALLARD au capitaine LANGLOIS, dès le début des opérations, de n'envoyer personne à l'intérieur "dû au fait que le bâtiment est vacant", allait d'ailleurs dans le même sens.

Une telle approche aurait en fait été en tout point conforme à la prudence recommandée par le SPIM dans sa DOS 8 précitée. Aux pages 24 et suivantes, on traite spécifiquement des

bâtiments
désaffectés dans les termes suivants:

"Les bâtiments désaffectés appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories de bâtiments dits combustibles ou résistants au feu, déjà décrits. Cependant, à cause de leur désaffectation, ils présentent souvent des conditions dangereuses qu'il est bon de souligner. Compte tenu du temps écoulé depuis leur désaffectation, on retrouvera souvent:
- ..."

On énumère par la suite différents éléments comportant des dangers dans ces bâtiments, tels que les trous dans les planchers, les marches brisées ou enlevées, etc., puis on conclut ainsi:

"En conclusion, notre approche pour l'attaque d'un incendie dans ce type d'immeuble doit tenir compte de tous ces risques. Compte tenu de l'ampleur de l'incendie et des risques de propagation en présence, il sera parfois préférable de protéger les exposants et de faire une attaque massive de l'extérieur. De toute manière, cette décision doit être prise par l'officier commandant sur les lieux au tout début de l'intervention. Nul doute qu'en face d'un bâtiment en état de détérioration avancée et présentant des risques évidents pour la sécurité des attaquants, ce choix sera vite fait et les dispositions seront prises, d'une part pour empêcher la propagation de l'incendie et d'autre part en évitant que certains risquent de se blesser pour une structure vouée à la démolition."

L'opération du 20 décembre 1990 ne me paraît pas avoir été faite dans l'esprit de vigilance et de prudence que suggère cette directive et, à la décharge du chef ALLARD, j'estime que le SPIM lui-même est en partie responsable de cette situation. Il est en effet inexplicable que les données relatives aux édifices vacants qui

avaient été colligées dans les mois qui ont précédé l'incendie de la rue Saint-Hubert, n'aient pas été rapidement mises à la disposition de l'officier qui assumait ce jour-là le poste de commandement. La preuve ne permet pas de croire que ces informations lui avaient été fournies et, s'il avait pu en prendre connaissance, il aurait sans doute été alerté par les remarques du capitaine SAINT-HILAIRE (rapport P-27) qui avait jugé trop risqué pour son personnel de s'y introduire par l'arrière.

Enfin, il faut rejeter la prétention de la Ville à l'effet que l'effondrement était imprévisible. Plusieurs éléments de preuve justifient que ce moyen de défense soit écarté.

Au moment où l'alerte a été donné, à 10:45 heures, le feu était déjà en progression, de sorte qu'il est raisonnable de croire qu'il avait débuté au moins 5 minutes auparavant. Ainsi, lorsque la transformation des jets s'est faite, à 11:14 heures, pour passer à une attaque offensive, il s'était écoulé au-delà de 30 minutes depuis le début de l'incendie. Comme il s'agissait d'un feu violent, ainsi que de nombreux témoignages le confirment, il faut donc conclure que l'on avait, selon les critères utilisés au SPIM, dépassé la limite normale de résistance au feu d'une structure en bois. C'est encore la DOS 8 qui nous l'enseigne, à la page 14:

"Durée d'une construction ordinaire au feu:

Compte tenu de la sévérité de l'incendie et du degré de propagation atteint dans la structure, il est généralement accepté que 20

minutes est la durée maximale pendant laquelle une telle structure pourra résister au feu, avant de donner des signes évidents de détérioration de ses principaux éléments porteurs."

Au surplus, il faut retenir ici la conclusion de l'expert de la CSST, à l'effet que le feu violent qui sévissait alors ne pouvait se nourrir qu'à même la structure de l'édifice. Celui-ci étant vacant, il faut conclure que le seul combustible qui s'y trouvait était l'ossature en bois de l'édifice, notamment la cloison porteuse du sous-sol, la poutre qu'elle soutenait et les solives du planchers du rez-de-chaussée. Il y a lieu de citer une dernière fois la DOS 8 qui affirme sensiblement la même chose, à la page 7:

"Ceux qui ont eu à combattre de gros incendies dans ces structures connaissent leur résistance au feu, mais il ne faut pas oublier que le principal matériau utilisé dans ces structures étant le bois, il deviendra rapidement l'un des aliments de l'incendie si celui-ci se développe dans toute la structure. Ceci ne manquera pas de produire un incendie d'une grande violence à cause des charges combustibles impliquées."

Bref, l'ensemble de la preuve permet au Tribunal de conclure sans l'ombre d'un doute que la Ville doit être déclarée coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Dans ces circonstances, même s'il en a été souvent question durant les audiences, je n'ai pas cru nécessaire de discuter de la formation des officiers et des pompiers dans des domaines tels que la structure des bâtiments et la résistance des matériaux au feu. Vu le sérieux manifesté par les dirigeants du SPIM dans leur analyse des événements du 20 décembre 1990, il est

permis de croire qu'ils ont déjà prévu un certain nombre de correctifs pour combler les lacunes qui sont apparues au cours de ces audiences et ainsi prévenir la répétition d'incidents aussi malheureux.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

DÉCLARE la défenderesse coupable;

CONVOQUE les parties à Montréal, le 2 mars 1993, à 14:30 heures, pour entendre leurs prétentions concernant la peine à imposer.

ROBERT BURNS, j.c.q.
Membre du Tribunal du travail

F0055.TXT